

Tableau synoptique

Modification de l'ordonnance sur les constructions (OC) de 2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 426.221 | **721.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
	Ordonnance sur les constructions (OC)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 721.1 intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:
	Art. 99a Procédures reconnues visant à garantir la qualité ¹ Sont réputées procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens des articles 10, alinéa 5 et 92, alinéa 2 de la loi sur les constructions a les procédures respectant le règlement SIA 142/2009 des concours d'architecture et d'ingénierie, à l'exclusion des dispositions suivantes: 1. article 3.3, dernière phrase, 2. article 4.4, 3. article 17.1, 2 ^e à 5 ^e phrases, 4. article 17.5, dernière phrase,

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
	<p>5. article 17.6,</p> <p>6. article 27;</p> <p>b les procédures respectant le règlement SIA 143/2009 des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, à l'exclusion des dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. article 3.3, dernière phrase,2. article 4.4,3. article 17.1, lettres a et b,4. article 17.4,5. article 27; <p>c les procédures d'atelier et d'expertise fondées sur le règlement SIA 143/2009 et sur la ligne directrice pour le règlement SIA 143 sur les planifications test (2018), pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. application régulière de la procédure d'adjudication et d'attribution du mandat selon les qualifications requises préalablement définies,2. sélection d'un collège d'expertes et d'experts composé d'une représentation adéquate de l'organe mandant et d'une majorité de spécialistes dont les qualifications sont confirmées dans les domaines déterminants concernant l'attribution du mandat, et qui sont pour la plupart impartiales et impartiaux,3. existence du programme nécessaire à l'attribution du mandat portant sur l'aménagement, le mandat et la procédure,4. preuve de l'expertise des participantes et participants à la procédure d'aménagement conformément aux exigences liées à l'attribution du mandat,5. preuve de l'étude de plusieurs variantes (sélection de trois participantes ou participants au moins ou de trois propositions au moins),

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
	<p>6. documentation claire et complète du déroulement de la procédure et des résultats visés,</p> <p>7. mandat écrit pour la suite des opérations.</p> <p>² Sont réputées procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b de la loi sur les constructions</p> <p>a les procédures respectant le règlement SIA 142/2009 des concours d'architecture et d'ingénierie, à l'exclusion des dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. article 3.1, lettre a,2. article 3.2,3. article 3.3, dernière phrase,4. article 4.4,5. article 17.1, 2^e à 5^e phrases,6. article 17.5, dernière phrase,7. article 17.6,8. article 27.
<p>Art. 112 1.2 Procédure</p> <p>¹ Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire; celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.</p>	

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
<p>² Une fois la décision rendue par l'organe communal compétent, le conseil communal remet le plan directeur et le rapport technique à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation.</p>	<p>^{1a} Les communes menant elles-mêmes la consultation des offices transmettent à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le rapport qui en découle ainsi que les rapports techniques et les rapports officiels accompagnés des documents au sens de l'alinéa 1 pour l'examen préalable.</p>
<p>Art. 118 Plans d'affectation 1 Plans d'affectation communaux 1.1 Examen préalable</p> <p>¹ Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Un avis est transmis à la préfecture.</p> <p>² Pour les bâtiments et installations de nature particulière (art. 19 et 20 LC) et pour les plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (art. 72, 3^e al. et 92 ss. LC), des indications doivent en général être également données sur l'équipement technique et, le cas échéant, sur l'ombragement et l'utilisation.</p> <p>³ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut renoncer à certains documents ou en exiger d'autres (p. ex. maquettes ou montages-photo) et prescrire la pose de profils.</p> <p>⁴ Il examine</p> <p>a si les projets sont conformes aux prescriptions en vigueur (examen de la légalité);</p>	<p>^{1a} Les communes menant elles-mêmes la consultation des offices transmettent à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le rapport qui en découle ainsi que les rapports techniques et les rapports officiels accompagnés des documents au sens de l'alinéa 1 pour l'examen préalable.</p>

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
<p>b si l'intérêt public aux mesures d'aménagement que fait valoir la commune justifie les atteintes à la propriété;</p> <p>c si les projets sont propres à atteindre le but visé par la commune (examen de l'opportunité).</p> <p>⁵ L'organe communal compétent ne peut être invité à prendre sa décision sur les plans et prescriptions qu'après la clôture de la procédure d'examen préalable.</p>	<p>c <i>Abrogé(e)</i>.</p>
<p>Art. 121 2 Plans de quartier cantonaux</p> <p>¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire mène la procédure de participation conformément à l'article 58 de la loi sur les constructions.</p> <p>² Il dépose publiquement, dans les communes de la région concernée, les projets de plans de quartier cantonaux mis au point à l'issue de la procédure de participation et mène les pourparlers sur les oppositions.</p> <p>³ La Direction de l'intérieur et de la justice statue en matière de plan de quartier. Dans sa décision, elle traite les oppositions non vidées.</p> <p>⁴ ...</p> <p>⁵ ...</p> <p>⁶ Si des plans sectoriels doivent être édictés, en vertu de la législation spéciale, en procédure d'élaboration du plan de quartier cantonal, les directions ou services déterminants d'après la législation spéciale restent compétents.</p>	<p>^{3a} La Direction de l'intérieur et de la justice fait paraître la date d'entrée en vigueur du plan de quartier cantonal dans la Feuille officielle cantonale et dans les organes de publication officiels des communes concernées.</p>
<p>Art. 122a Renonciation à un plan de quartier</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'arrêté des règles de procédure garantissant la haute qualité du résultat des concours de projets.</p>	<p>¹ <i>Abrogé(e)</i>.</p>

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
<p>² Le programme du concours mentionnera l'intention de renoncer à l'édiction du plan de quartier. Il indiquera les paramètres contraignants en matière de droit et d'aménagement du territoire.</p> <p>³ Avant la publication du concours, il sera soumis à l'approbation du conseil communal ou de l'autorité désignée par la commune. En l'approuvant, l'autorité communale déclare renoncer provisoirement à l'édiction du plan de quartier, sous réserve du 4^e alinéa.</p> <p>⁴ Dans la publication de la demande de permis de construire, il y a lieu d'indiquer l'intention de renoncer à l'édiction d'un plan de quartier.</p> <p>⁵ Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité communale au sens de l'alinéa 3 statue, en connaissance des oppositions, sur la renonciation définitive à l'édiction du plan de quartier.</p> <p>⁶ Elle ne peut exiger un plan de quartier, en dérogation à la renonciation provisoire au sens du 1^{er} alinéa, que si le résultat du concours est contraire aux conditions-cadres légales, à des dispositions de droit supérieur ou aux intérêts prépondérants de voisins, ou si le projet de construction n'est pas conforme au résultat du concours.</p> <p>⁷ La décision relative à la renonciation définitive est notifiée en même temps que celle qui concerne le permis de construire et peut être attaquée conjointement avec cette dernière par voie de recours.</p>	<p>² Le programme du concours mentionnera <u>de la procédure reconnue visant à garantir la qualité mentionne</u> l'intention de renoncer à l'édiction du plan de quartier. Il indiquera <u>indique</u> les paramètres contraignants <u>conditions contraignantes</u> en matière de droit et d'aménagement du territoire.</p> <p>³ Avant la publication du concours <u>concernant la procédure reconnue visant à garantir la qualité</u>, il sera <u>est</u> soumis à l'approbation du conseil communal ou de l'autorité désignée par la commune. En l'approuvant, l'autorité communale déclare renoncer provisoirement à l'édiction du plan de quartier, sous réserve du 4^e alinéa <u>de l'alinéa 4</u>.</p> <p>⁶ Elle ne peut exiger un plan de quartier, en dérogation à la renonciation provisoire au sens du 1^{er} alinéa <u>de l'alinéa 1</u>, que si le résultat du concours <u>de la procédure reconnue visant à garantir la qualité</u> est contraire aux conditions-cadres <u>conditions</u> légales, à des dispositions de droit supérieur ou aux intérêts prépondérants de voisins <u>du voisinage</u>, ou si le projet de construction n'est pas conforme au résultat du concours <u>de cette procédure</u>.</p>
	<p>II.</p>
	<p>L'acte législatif 426.221 intitulé Ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage du 27.10.2010 (OCPS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:</p>
<p>Ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage</p>	

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
(OCPS)	
du 27.10.2010	
<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i>	
vu l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) ¹⁾ , ainsi que les articles 22 et 54 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) ²⁾ , sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,	vu l'article <u>les articles 10 et 144, alinéa 3, lettre c</u> de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) ³⁾ , ainsi que les articles 22 et 54 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), sur proposition de la Direction de <u>la justice, des affaires communales l'intérieur et des affaires ecclésiastiques</u> de la justice,
<i>arrête:</i>	
<p>Art. 2 Procédures d'octroi du permis de construire</p> <p>¹ La CPS prend position sur les demandes de permis de construire qui lui sont soumises par les autorités d'octroi du permis de construire selon l'article 22a DPC.</p> <p>a ...</p> <p>b ...</p> <p>c ...</p> <p>d ...</p> <p>e ...</p> <p>f ...</p> <p>² ...</p>	

1) RSB 721.0
2) RSB 725.1
3) RSB 721.0

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
	³ Elle n'est pas consultée dans les cas visés à l'article 10, alinéa 5 LC.
<p>Art. 3 Procédures d'aménagement et d'octroi de concession</p> <p>¹ L'autorité d'approbation compétente peut soumettre des projets d'aménagement ou de concession à la CPS pour examen de questions concernant la protection des sites et du paysage</p> <p>a lorsqu'ils impliquent une augmentation du degré d'utilisation ou un classement en zone à bâtir dans des endroits critiques ou dans de nouvelles unités paysagères;</p> <p>b lorsqu'ils contiennent des consignes concrètes quant au volume construit;</p> <p>c lorsque des procédures coordonnées font état de formes de construction inhabituelles;</p> <p>d lorsqu'ils concernent des infrastructures destinées à des activités relevant de la concession (construction de routes, aménagement des eaux, production d'énergie, lignes aériennes de transport de courant, chemins de fer, etc.);</p> <p>e lorsqu'ils ont suscité des réserves ou des objections de nature esthétique qui n'apparaissent pas manifestement injustifiées lors de la procédure de participation ou dans le cadre d'oppositions.</p>	<p>² La CPS n'est pas consultée dans la procédure d'édiction des plans dans les cas visés à l'article 10, alinéa 5 LC.</p>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} mois année.
	Berne, le

Droit en vigueur	Version pour la consultation (octobre à décembre 2022)
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer